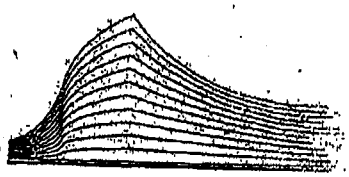

Copie
Délivrée à: me. LECLERCQ Michel
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2018 / 3242	le € JGR
Date du prononcé 20 décembre 2018	
Numéro du rôle 2017/AB/519	
Décision dont appel 2017/007288	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001300820-0001-0010-02-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

domiciliée à 1050 BRUXELLES,

partie appelante,
représentée par Maître FABRY Sylviane, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'empereur 7,
partie intimée,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

Madame a interjeté appel le 1er juin 2017 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 25 avril 2017.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 16 octobre 2017.

L'ONEm a déposé ses conclusions le 23 février 2018.

Madame a déposé ses conclusions le 27 juillet 2018.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 novembre 2018.

Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 22 novembre 2018. Le conseil de madame a répliqué oralement à cet avis, le conseil de l'ONEm renonçant à son droit de réplique.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.
Madame , née le , bénéficie des allocations d'insertion ou des allocations de chômage depuis le 5 mai 2003, ce pendant des périodes intermittentes. Elle a toujours déclaré habiter seul et percevait ainsi, pendant ses périodes de chômage, des allocations comme personne isolée.

Lors d'un contrôle du registre national le 8 décembre 2015, l'ONEm a constaté que depuis 2005, madame n'aurait pas habité seule. À la même adresse était domiciliée depuis 2003 sa grand-mère. D'autre part, à la même adresse étaient inscrites pendant des périodes différentes, d'autres membres de sa famille. Madame a été convoquée pour une audition, mais a indiqué qu'elle renonçait à son droit d'être entendue. Elle a toutefois fourni quelques éléments d'information à l'ONEm.

2.
Par décision du 22 février 2006, l'ONEm a décidé d'exclure madame du droit aux allocations comme travailleur isolé pour la période du 11 août 2005 au 8 septembre 2005 et du 17 juillet 2006 au 12 mars 2015, et de ne lui octroyer que des allocations de chômage comme travailleur cohabitant pour cette période. La récupération des allocations perçues indûment pour la période du 1er janvier 2013 au 12 mars 2015, pour un montant de 7.867,76 €, a été ordonnée. En plus, madame a été exclue du droit aux allocations pendant une période de 13 semaines, à partir du 29 février 2016, à titre de sanction.

Par requête du 15 avril 2016, madame a contesté cette décision devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 25 avril 2017, notifié par pli judiciaire du 2 mai 2017, le tribunal du travail a débouté madame de son recours.

Par requête du 1er juin 2017, madame a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION

1.
Madame conteste qu'il y ait eu cohabitation. Contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, l'immeuble, dans lequel elle habitait n'était pas une maison unifamiliale, mais était subdivisé en différentes entités, à savoir un rez-de-chaussée, un 1er étage et 2e étage, avec des boîtes aux lettres distinctes et des compteurs distincts. Elle a habité d'abord au premier étage, puis au 2e étage lorsque son demi-frère, qui habitait le 2e étage, s'est mis en ménage et s'est marié.
Elle n'a jamais habité au rez-de-chaussée ou habitait sa grand-mère. Elle a payé un loyer à celle-ci de 200 € par mois pour la période où elle occupait le 1er étage et 100 € par mois pour son occupation ensuite du 2e étage. Quand elle habitait le 1er étage, les compteurs de gaz et d'électricité étaient à son nom et elle payait les factures.

En droit, madame se réfère à la jurisprudence récente de la Cour de cassation (arrêts du 9 octobre 2017 et du 22 janvier 2018) sur la notion de cohabitation.

En ordre subsidiaire, elle demande la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation en tenant compte de sa bonne foi.

2.
L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il considère, avec le premier juge, que les paiements de 200 € ou de 100 € à la grand-mère, ne peuvent être considérés comme le paiement de loyer, ces montants étant largement inférieurs aux loyers habituels à Bruxelles. Cette somme doit être considérée comme une contribution aux charges du ménage. Pour l'ONEm, madame n'établit pas sa bonne foi.

3.
L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine, pour fixer le montant de l'allocation journalière, trois catégories de chômeurs. Il s'agit du travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3). Est considéré comme travailleur isolé le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°. Est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille, ou un travailleur isolé.

En vertu de l'article 110 § 4, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé (ou le travailleur ayant charge de famille) à établir la qualité qu'il réclame (Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 441; Cass. 14.09.1988, J.T.T. 1998, 443; Cass. 14.03.2005, J.T.T. 2005,221).

La cour se rallie à cette interprétation sous la seule réserve que, s'agissant pour le chômeur cohabitant de la preuve d'un fait négatif, cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (CT Brux.28.01.2010, inédit. R.G. 2008/AB/50.598; voir dans le même sens, avec des références complémentaires, J.F. Funck « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », dans J.F. Neven et St. Gilson, éd. « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p.223).

Il appartient donc à madame d'établir qu'elle avait le statut d'isolée, en établissant qu'elle ne cohabitait pas.

5.
C'est l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui donne une définition de la notion de cohabitation (notion d'ailleurs identique à celle d'application en matière de revenu d'intégration sociale) : « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

Cette disposition contient deux critères cumulatifs : l'habitation sous le même toit et le fait de régler en commun les questions ménagères, et ce principalement. Le seul fait d'habiter sous le même toit ne suffit pas pour pouvoir parler d'une cohabitation (cf. CT. Brux. 7e ch. 2.04.2015, J.T.T. 2015, 429).

Dans 2 arrêts récents, la Cour de cassation a explicité ce qu'il faut entendre par régler en commun les questions ménagères.

Dans un arrêt du 9 octobre 2017 (S.16.0084.N/3), la chambre néerlandophone de la Cour de cassation a considéré :

« Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire, mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement ; il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet ».

Cet arrêt est confirmé par plusieurs arrêts de la chambre francophone du 22 janvier 2018. Dans son arrêt S 17.0024F/12, la cour reprend le texte de l'arrêt néerlandophone en ajoutant :

« Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier."

6.
À la demande de la cour, madame a déposé des photos (récentes) de l'immeuble qu'elle habitait. Il en résulte qu'il existe effectivement une division entre le rez-de-chaussée, complètement équipé et habité par la grand-mère, et le premier étage qui peut être habité séparément (sans avoir égard aux conditions en matière d'urbanisme).

Par contre, le 2e étage ne dispose pas d'une cuisine, d'une salle de bain ou d'un w.c. ou d'une véritable chambre à coucher. Le 2e étage ne permet donc pas une habitation qui peut être considérée comme une habitation séparée.

7.
Ainsi que l'a souligné le premier juge, il y a des déclarations ou informations contradictoires sur les périodes durant lesquelles madame aurait résidé au premier étage ou au deuxième étage.

D'après la facture Engie-Electrabel, madame H a été la titulaire et a payé les frais de gaz et d'électricité pour la période du 18 juillet 2007 jusqu'à fin juillet 2014. Cette date correspond à la pièce 7 du dossier de madame à savoir le contrat d'électricité conclu le 21 juillet 2014, par son frère pour le premier étage.

D'autre part d'après les déclarations de changement d'adresse, jointes au dossier par l'auditorat du travail, madame Justine de Temmerman a déclaré le 27 novembre 2013, rejoindre la grand-mère au 1er étage de l'immeuble. K a fait une déclaration de changement d'adresse le 5 mai 2014 pour le 1er étage et Madame Mi le 8 janvier 2015, toujours pour le premier étage.

En fonction de ces éléments, il semble acquis que c'est au courant au plus tôt au courant du mois de juillet 2014, et non pas au courant du mois de mars 2015 comme elle le déclare, que madame quitté le premier étage, pour s'installer au 2e étage.

8.
Le seul fait que le 1er étage de l'immeuble, où madame a habité, pendant une partie de la période litigieuse, permet une habitation « isolée », ne suffit toutefois pas pour décider qu'il n'y a pas eu cohabitation.

Madame affirme qu'elle a payé, pour la période où elle occupait le 1er étage, un loyer de 200 € à sa mère. Toutefois, et malgré une lettre du directeur du bureau de chômage du 17 mars 2016, indiquant à madame les éléments qui pourraient éventuellement l'amener à une révision de la décision du 22 février 2016, madame n'a ni produit un bail ni une preuve quelconque d'un paiement effectif de loyer.

D'autre part c'est à juste titre que le premier juge soulève que le montant avancé du loyer de 200 € par mois ne correspond nullement à un loyer « normal » pour un appartement, même si on y ajoute les frais de gaz et d'électricité supportés par madame Henderickx. Les photos produites démontrent qu'il s'agit d'un appartement en bon état, de sorte que le loyer « modeste », à supposer même qu'il serait établi et qu'il était effectivement payé, ne peut pas s'expliquer par le mauvais état de l'immeuble.

Si la grand-mère a loué une partie de sa maison à un prix si modeste, c'est qu'elle a participé indirectement aux frais de madame

Les factures d'électricité et de gaz, déposées encore par madame : le 14 novembre 2018, font d'ailleurs apparaître, du moins à partir de la fin de l'année 2012 (et sans doute déjà antérieurement parce que lors du décompte du 8 novembre 2012 une somme de 740,75 € a été restituée à madame) une consommation anormalement basse (provision de 25 à 50 € par mois), qui paraît inconciliable avec une habitation réelle et complète de l'appartement au premier étage.

9.
Finalement madame qui a également la charge de la preuve du fait qu'il n'y a pas eu une gestion commune des frais de ménage, n'apporte pas d'éléments suffisants à cet égard.

Elle aurait pu déposer ses extraits bancaires - comme l'invitait à le faire le directeur du bureau régional - pour établir qu'elle faisait régulièrement seule les achats pour sa nourriture et pour l'entretien de son logement.

La cour estime donc, avec le premier juge, que madame n'établit pas l'absence de cohabitation.

10.
En vertu de l'article 169, al. 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 de la même disposition, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations, auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue. En vertu de l'alinéa 5, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec des allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations (...).

En vertu de l'article 169 al. 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lorsque le chômeur, qui a contrevenu aux articles 48 ou 44 de la loi, prouve qu'il n'a travaillé que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à cette période.

11.
La bonne foi, au sens de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est une notion propre à l'assurance chômage.
En règle, en matière de sécurité sociale, soit le paiement indu est imputable à l'organisme de sécurité sociale, et il ne peut faire l'objet d'une récupération en vertu de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social, soit il est imputable à l'assuré social et il peut être récupéré dans le délai de prescription. Ce délai de prescription est de 3 ans en assurance chômage, 2 ans en assurance maladie invalidité, 3 ans en allocations familiales et 3 ans en accidents de travail. En cas de manœuvres frauduleuses, ce délai est porté à 5 ans.

La bonne foi, au sens de l'article 169, ne s'assimile nullement à l'absence de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses. Elle suppose que le chômeur ignorait, et pouvait légitimement ignorer, qu'il n'eût pas droit aux allocations ou au montant des allocations qui lui ont été accordées (J.F. Funck, Droit de la sécurité sociale, 2006, Chap. V, n° 110; H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », dans J. F. Neven en St. Gilson « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 », 2011, p. 683.). La preuve de la bonne foi implique nécessairement que le chômeur effectue les déclarations légalement requises.

En l'occurrence, madame a, au moment où elle sollicitait pour la première fois les allocations de chômage, déclaré habiter seule, sans faire état du fait que sa grand-mère habitait le même immeuble et était domiciliée à la même adresse. Elle a négligé d'autre part de faire une déclaration modificative ou complémentaire, au moment où, dans les années 2013-2014, plusieurs autres personnes sont venues s'installer à la même adresse. Elle n'a donc pas fait les déclarations légalement requises.

12.
En vue de la longueur la période litigieuse, la cour estime, avec le premier juge, que la sanction d'exclusion pour une période de 13 semaines est justifiée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis oral conforme, auquel le conseil de madame a répliqué oralement, le conseil de l'ONEm renonçant à son droit de réplique.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'ONEm aux dépens, évalués dans le chef de madame jusqu'à présent à 349,80 €.

Condamne l'ONEm au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier

P. WOUTERS,

Ch. BOUCHAT,

A. DE CLERCK,

F. KENIS,

PAGE 01-00001300820-0009-0010-02-01-4

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2018, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier

A. DE CLERCK,

F. KENIS,